

La constitution

Et considérant qu'il est prévu de remplacer la Chambre des lords telle qu'elle existe présentement par une deuxième Chambre constituée sur une base populaire plutôt qu'héréditaire, mais qu'un tel changement ne peut pas être apporté immédiatement.

C'est grâce à ce préambule que le gouvernement de l'époque avait pu convaincre la Chambre des lords et l'ensemble du Parlement d'adopter cette loi. Cela fait 74 ans. Le préambule déclare que le gouvernement avait l'intention d'instaurer une deuxième Chambre élective. Comme nous le savons tous, les lords du Royaume-Uni sont toujours nommés par Sa Majesté sur l'avis de son gouvernement.

J'avertis donc tous les premiers ministres provinciaux de ne pas se laisser duper, leurrer, enjôler, séduire par une résolution de cette nature, sous prétexte qu'il y aura une conférence constitutionnelle en 1987. En Grande-Bretagne, cela fait soixante-quatorze ans qu'on attend. J'ai moins confiance dans notre gouvernement que j'en aurais eu dans celui du Royaume-Uni en 1911.

Je signale à la Chambre, monsieur le Président, que les ministres vous qualifient d'expert en droit constitutionnel. Je vous en fais avec plaisir le compliment. Or, tout changement constitutionnel se doit d'être lent et ardu. Il ne peut s'opérer sans les efforts concertés et la volonté politique de tous les participants, en l'occurrence les gouvernements fédéral et provinciaux.

Tout comme le Parliament Act de 1911, la proposition constitutionnelle à l'étude aurait pour effet de limiter à trente jours l'étude par le Sénat d'un projet de loi de finances. A vrai dire, nous n'y voyons pas d'objection. Toutefois, monsieur le Président, c'est à vous qu'il appartiendra de décider ce qui constitue un projet de loi de finances. Il vous incombera, à titre de Président de la Chambre, d'attester par écrit qu'une mesure constitue bel et bien un projet de loi de finances. Votre décision—le ministre l'a confirmé—sera décisive et irrévocable ici même, à l'autre endroit ou devant les tribunaux. Vous aurez partout et toujours le dernier mot lorsqu'il s'agira de définir un projet de loi de finances.

Non pas que je mette aucunement votre sagesse en question, monsieur le Président, mais c'est beaucoup en imposer à un Président. Au Royaume-Uni, un projet de loi de finances doit traiter uniquement de finances, sans qu'on puisse y rattacher quelque autre question. Nos relations étroites avec les États-Unis nous ont appris que dans ce pays, les mesures de cette nature présentées à la Chambre des représentants et au Sénat peuvent également comporter des dispositions de toutes sortes. Cette pratique se retrouve de plus en plus dans notre régime parlementaire, ce qui est formellement interdit au Royaume-Uni en vertu du Parliament Act de 1911. Aucune disposition autre que financière, qu'il s'agisse notamment de modifier les méthodes de perception, ne peut être rattachée à un projet de loi de finances. J'ose dire, monsieur le Président, que la décision pourrait être extrêmement difficile à prendre si vous êtes seul à l'assumer. La loi britannique prévoit cette difficulté. Ainsi, le Président est tenu de consulter:

... deux députés choisis parmi le conseil présidentiel par le comité de sélection au début de chaque session ...

... avant de décider si une mesure législative constitue effectivement un projet de loi de finances. Autrement dit, le Parlement du Royaume-Uni a étayé la décision de votre collègue, le Président de Westminster, monsieur le Président, tout en lui conseillant d'avoir des consultations et de charger un comité de

déterminer ce qu'est et ce que n'est pas un projet de loi de finances.

La résolution dont nous sommes saisis ne contient pas cette importante disposition. Contrairement au projet de loi britannique, la modification réclamée par le gouvernement vise aussi à imposer une limite de 45 jours à tous les projets de loi autres que les projets de loi de finances. Autrement dit, si c'est un projet de loi de finances, le Sénat peut en débattre pendant 30 jours seulement, après quoi le projet de loi reçoit automatiquement la sanction royale. S'il s'agit d'un autre genre de projet de loi, le Sénat peut en débattre pendant au plus 45 jours avant de lui accorder la sanction royale. Il peut s'avérer très difficile de déterminer si un projet de loi est bel et bien un projet de loi de finances. Conformément à la loi britannique, la Chambre des lords peut retarder l'adoption de presque toutes les mesures qui ne sont pas des projets de loi de finances un peu au-delà d'une année. Je tiens à expliquer à la Chambre comment fonctionne cette disposition.

Si une mesure autre qu'un projet de loi de finances, ou une mesure tendant à prolonger une législature, n'est pas adoptée sans proposition d'amendement par les lords après avoir été adoptée deux sessions de suite par la Chambre des communes et avoir été renvoyée aux lords au moins un mois avant la fin de la session, elle peut dès lors recevoir la sanction royale. Toutefois, il doit se passer une année entre la deuxième lecture du projet de loi au cours de la première des deux sessions et la troisième lecture du projet de loi au cours de la deuxième session. Autrement dit, l'opinion publique et les deux chambres ont un peu plus d'un an pour examiner un tel projet de loi.

La résolution dont nous sommes saisis limite l'examen par le Sénat de tout projet de loi de finances à 45 jours seulement, au lieu d'un an ou encore de 180 jours. Cela revient tout bonnement à supprimer le Sénat dans sa forme actuelle. C'est mettre fin au rôle constructif que le Sénat peut jouer dans la modification ou l'amélioration des projets de loi.

Tout au long de son histoire, le Sénat a apporté des amendements très valables à certains projets de loi. Au fil des années, ses propositions d'amendement ont contribué à améliorer des centaines de projets de loi. En 1975, par exemple, il a proposé 139 amendements à apporter à la Loi sur la faillite. Ces amendements étaient d'une telle portée et d'une telle importance que le gouvernement du jour a décidé de retirer le projet de loi et d'en présenter un autre qui tienne compte de ces amendements. En 1977, le Sénat a proposé près de 80 amendements au projet de loi sur le Code maritime, la nouvelle législation maritime de notre pays. En 1983, un comité du Sénat a complètement modifié de nombreuses dispositions du projet de loi sur l'Agence canadienne du renseignement de sécurité.

● (1430)

Il n'y a rien d'extraordinaire à ce que le Sénat propose des amendements aux projets de loi déjà adoptés par la Chambre. Sir John A. Macdonald voulait une Chambre qui étudie la législation avec modération, proposition étonnante de la part d'un homme qui ne trouvait pas très bon goût à la modération, mais quoi qu'il en soit, il souhaitait que le Sénat puisse examiner les projets de loi.

En outre, et le ministre l'admet, les sénateurs ont fait un apport précieux, par le truchement de leurs comités, dans les domaines comme le vieillissement, la science et la technologie,